



**PRÉFET
DE LA CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Signé électroniquement par Jean-Charles JOBART le 30/06/2026 18:13:24

Arrêté préfectoral autorisant la société CDMR à modifier l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse », « Chaume de Fouillouses », « Bois des Genêts », « Les Bois Coupeaux », « Bois de la Terrière » sur la commune de Birac

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles Jobart, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 janvier 2009, 25 mai 2009, 18 juin 2015 et du 9 novembre 2015 ;

Vu la demande de l'exploitant présentée en janvier 2025 (sous forme d'un porter à connaissance et d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement) sollicitant la possibilité notamment d'étendre les activités d'extraction sur une zone d'environ 2 ha ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 juin 2026 de l'inspection des installations classées proposant des prescriptions techniques complémentaires ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin 2026 à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 9 juin 2026 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 de ce même code lors de la cessation d'activité ;

Considérant que la demande de janvier 2025 susvisée par l'exploitant concerne notamment :

- une extension du périmètre d'exploitation de la carrière de 1,8 ha ;
- une augmentation du volume de matériaux inertes extérieurs accueillis ;
- une actualisation des plans de phasage, des garanties financières et du plan de remise en état intégrant le nouveau périmètre

Considérant que les conditions d'exploitation, de production et de remise en état de la carrière sont détaillées dans le porter à connaissance susvisé et restent dans l'épure des éléments pris en compte dans le dossier d'autorisation initiale, et que, plus particulièrement, aucun défrichement supplémentaire n'est nécessaire et les modalités de remblaiement avec les stériles de production et les déchets inertes restent similaires ainsi que la remise en état devant aboutir en priorité à une renaturation ;

Considérant que le porter à connaissance susvisé permet d'actualiser la situation administrative de l'établissement par rapport aux arrêtés préfectoraux susvisés, de régulariser le régime applicable aux installations soumises à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées (tout en maintenant un régime de classement sous l'enregistrement), d'actualiser la situation administrative au titre des rubriques loi sur l'Eau (dites IOTA) et de mettre à jour, eu égard à l'augmentation de la surface d'extraction de 2 ha supplémentaires, les plans de phasage et d'exploitation et les conditions de remise en état de la carrière ainsi que le calcul des garanties financières ;

Considérant que, au regard des éléments détaillés dans le porter à connaissance susvisé, il convient de mettre à jour les dispositions des autorisations préfectorales qui régissent le fonctionnement de la carrière ;

Considérant que le formulaire CERFA de la demande d'examen au cas par cas a été présenté dans le porter à connaissance susvisé ;

Considérant qu'au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire de demande d'examen au cas par cas, l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1-c) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) ;
- qui relève plus particulièrement du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 (carrière) et que la modification concerne une extension de la carrière de moins de 25 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la continuité des installations existantes ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) ;

Considérant qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre du Code de l'environnement, la modification étant notable mais non substantielle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et du porter à connaissance susvisés et datés de janvier 2025, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions applicables à la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR), inscrite au Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 671 820 207 et dont le siège social est situé à Champblanc, 16370 Val-de-Cognac, pour l'exploitation sur la commune de Briac, aux lieux-dits « Bois de la Fouillouse », « Chaume de Fouillouses », « Bois des Genêts », « Les Bois Coupeaux », « Bois de la Terrière », d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

La décision implicite imposant à la société CMDR, au regard des modifications sollicitées dans son dossier de janvier 2025 susvisé, de réaliser une évaluation environnementale, en l'absence de réponse au-delà du délai de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet de demande d'examen au cas par cas, est retirée. En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la

protection de l'environnement exploitée par la société CDMR et située sur la commune de Birac, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 susvisés sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux des 25 mai 2009, 18 juin 2015 et du 9 novembre 2015 susvisés sont abrogés.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Rubriques concernées de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Production commercialisable	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	P1 = 550 000 t/an au maximum P2 = 850 000 t/an au maximum *	Autorisation
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	P1 = 600 kW P2 = 125 kW *	Enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5000 m ² mais inférieure à 10000 m ² .	9800 m ² - zone de 3500 m ² pour la commercialisation - zone de 3300 m ² pour les déchets inertes en transit - zone de 3000 m ² pour les matériaux tout-venants bruts	Déclaration

* La production maximale annuelle autorisée est de P1 tant que la production maximale autorisée sur la carrière « Peuroty » à Chateauneuf est de 700 000 t/an.

Dans le cas d'une réduction de la production maximale autorisée par arrêté préfectoral à 450 000 t/an sur la carrière « Peuroty » à Chateauneuf, la production P2 est autorisée.

Article 1.2.2 : Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de surveillance de la nappe d'eau souterraine 1 forage	Déclaration
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha	Emprise de la carrière excédant 20 ha	Autorisation
1.1.2.0 2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Volume moyen annuel : 40 000 m ³	Déclaration
1.3.1.0 1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Débit de pompage de 8 m ³ /h au plus	Autorisation plus

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Le plan de situation, les références cadastrales ainsi qu'un plan parcellaire sont joints en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

La superficie d'exploitation est d'environ 472 982 m².

Les parcelles cadastrales occupées par l'établissement sont précisées ci-dessous avec leurs caractéristiques :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Surface cadastrale	Surface autorisée	Surface sollicitée en extension
Birac	C	126	Bois de Fouillouse	00ha, 30a 14ca	00ha, 30a 14ca	
Commune	Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Surface cadastrale	Surface autorisée	Surface sollicitée en extension
Birac	C	1047	Chaume des Fouillouses	00ha, 01a 30ca		00ha, 01a 30ca
Birac	C	1050	Chaume des Fouillouses	00ha, 00a 94ca		00ha, 00a 94ca
Birac	C	1051	Chaume des Fouillouses	01ha, 96a 35ca	01ha, 96a 35ca	
Birac	C	1053	Bois des Genêts	05ha, 93a 72ca	05ha, 93a 72ca	
Birac	C	1058	Chaume des Fouillouses	00ha, 21a 04ca	00ha, 21a 04ca	
Birac	C	1059	Chaume des Fouillouses	00ha, 28a 96ca	00ha, 28a 96ca	
TOTAL				45ha, 51a 24ca	01ha, 78a 58ca	
Birac	C	104	Fouillouses	00ha, 10a 12ca	00ha, 10a 12ca	
Birac	C	300	Bois de la terriere	01ha, 28a 50ca	01ha, 28a 50ca	
Birac	C	301	Bois de la terriere	00ha, 12a 80ca	00ha, 12a 80ca	
Birac	C	343	Bois des Genêts	01ha, 82a 60ca	01ha, 82a 60ca	
Birac	C	344	Bois des Genêts	01ha, 16a 65ca	01ha, 16a 65ca	
Birac	C	345	Bois des Genêts	01ha, 63a 35ca	01ha, 63a 35ca	
Birac	C	346	Bois des Genêts	00ha, 43a 66ca	00ha, 43a 66ca	
Birac	C	347	Bois des Genêts	00ha, 71a 85ca	00ha, 71a 85ca	
Birac	C	559	Bois de Fouillouse	04ha, 43a 49ca	04ha, 43a 49ca	
Birac	C	575	Bois de Fouillouse	00ha, 66a 70ca	00ha, 66a 70ca	
Birac	C	741	Bois de Fouillouse	01ha, 43a 60ca	01ha, 43a 60ca	
Birac	C	764	Bois de Fouillouse	00ha, 12a 65ca	00ha, 12a 65ca	
Birac	C	765	Bois de Fouillouse	00ha, 12a 64ca	00ha, 12a 64ca	
Birac	C	766 pp*	Bois des Genêts	08ha, 88a 69ca	07ha, 23a 75ca	
Birac	C	859	Les bois coupeaux	00ha, 17a 00ca	00ha, 17a 00ca	
Birac	C	966	Bois de Fouillouse	07ha, 79a 70ca	07ha, 79a 70ca	
Birac	C	969**	Bois de Fouillouse	00ha, 06a 40ca	00ha, 06a 40ca	
Birac	C	976	Bois de la terriere	00ha, 12a 75ca	00ha, 12a 75ca	
Birac	C	1004	Bois de Fouillouse	09ha, 77a 25ca	02ha, 60a 15ca	
Birac	C	1043	Chaume des Fouillouses	01ha, 08a 76ca	00ha, 17a 50ca	00ha, 91a 26ca
Birac	C	1045	Chaume des Fouillouses	00ha, 32a 79ca		00ha, 32a 79ca

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas

compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.2.4.3 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux.

Cette redevance est due pour les superficies exploitées jusque lors ainsi que pour les phases 4, 5 et 6 incluant l'extension sollicitée de 2 ha, objet du porter à connaissance de janvier 2025 susvisé.

Article 1.2.4.4 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière, au niveau notamment de l'extension sollicitée de 2 ha supra, est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester de ces travaux d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est accordée **est accordée jusqu'au 28 janvier 2039**. Cette autorisation doit respecter les modalités décrites dans le présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Cette durée ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement.

Article 1.4.2 : Caducité

1.4.2.1 L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable.

1.4.2.2 Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation restantes.

Période	S ₁ (ha)	C ₁ (€/ha)	S ₁ C ₁ (€)	S ₂ (ha)	C ₂ (€/ha)	S ₂ C ₂ (€)	S ₃ (ha)	C ₃ (€/ha)	S ₃ C ₃ (€)	Montant des garanties financières par période (€)	Valeur de l'indice d'actualisation (alpha)	Montant actualisé des garanties financières par période (€)
Phase 4 (2024-2028)	7,4	15555	115 107	25,38	36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares 29 625 €/ha pour les 5 ha suivants 22 200 €/ha au-delà	667 935	0,36	17775	6 399	789 441,00 €	1,3698	1 081 346,32 €
Phase 5 (2029-2033)	7,16		111 374	17,81		501 395	0,32		5 688	618 456,80 €	1,3698	847 138,81 €
Phase 6 (2034-2039)	7,16		111 374	19,12		530 215	0,29		5 155	646 743,55 €	1,3698	885 884,94 €

Selon un indice TP01, base 2010, de 128,8 (octobre 2024, indice utilisé lors de la rédaction du porter à connaissance de janvier 2025 susvisé).

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant

des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité défini aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant doit faire attester, par une entreprise certifiée, la conformité des étapes de la cessation d'activité et transmettre ces attestations à l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Birac.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois, à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet, vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet, en application des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - ✓ le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - ✓ le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE**CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS****Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires et notamment :

- la matérialisation de l'emprise du projet ainsi que des zones de travaux ;
- le balisage des milieux écologiquement sensibles ;
- la réalisation des travaux de déboisement et de décapage sur des périodes dépendantes des enjeux des milieux et des espèces concernés par les zones de travaux ;
- l'enfouissement des plants des espèces végétales exotiques envahissantes et la mise en place d'une bâche pour éviter les rejets.

L'exploitant met en place les mesures d'évitements, de réduction et de compensation des impacts décrites dans l'étude d'impact.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires***Article 2.1.2.1 : Information du public***

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection des installations classées. La position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection RGF93 - Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Toutes les eaux de ruissellement du site rejoignent le fond de la carrière à mesure de son exploitation.

Article 2.1.2.4 : Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée de la carrière actuelle. Un plan de circulation est également mis en place sur l'extension au niveau du nouvel accès.

Article 2.1.3 : Poursuite de l'exploitation de la carrière

L'exploitation de la carrière se poursuit dès lors que :

- les aménagements tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 du présent arrêté sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2 du présent arrêté) est transmis au préfet.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le présent arrêté et ses annexes. Les gradins ont une hauteur de 15 m au maximum, séparés par des banquettes de 15 à 20 m pendant l'exploitation. La largeur des banquettes est de 5 m pour le réaménagement final.

Article 2.1.4.2 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les horaires de travail sont de 6h30 à 21h30 (extraction et fonctionnement des installations), hors samedis, dimanches et jours fériés. Le chargement des camions peut débuter à 4h.

En cas de surcroît d'activité, la carrière peut fonctionner 10 samedis par an. L'exploitant suit via un registre ces surcroît d'activité et déclare ce fonctionnement préalablement à l'inspection.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'extraction du calcaire est réalisée à ciel ouvert, en fouille à sec. L'ensemble des calcaires sont extraits à l'aide d'une pelle mécanique.

Les extractions sont menées hors d'eau par fronts de taille successifs.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 44 m. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 55 m NGF.

La hauteur maximale des gradins est limitée à 15 mètres.

Les modalités d'extraction et les travaux prévus pour ces phases sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Phase	Volume brut (m³)	Volume de terre végétale (m³)	Volume de découverte (m³)	Volume net (m³)	Tonnes produites	Volume de stériles (m³)	Tonnes de remblais externes	Travaux réalisés
4 (sur 4,5 ans)	1 473 539	2 500	10 000	1 461 039	2 250 000	482 143	1 800 000	- Mise en place des aménagements préalables sur le secteur en extension ; - Secteur Ouest : - Finalisation de l'exploitation sur 3 fronts jusqu'à la cote 55 m NGF ; - Poursuite du remblayage (du Sud-est vers le Nord-ouest) jusqu'à la cote 94 m NGF ; - Secteur Nord-est et Est : - Découverte d'une partie du secteur en extension ; - Avancée du palier à la cote 83 m NGF vers le Nord au niveau du secteur en extension ; - Avancée du palier à la cote 55 m NGF vers le Nord-est.
5	1 513 539	10 500	42 000	1 461 039	2 250 000	482 143	2 000 000	- Secteur Ouest : - Finalisation du remblayage (du Sud-est vers le Nord-ouest) jusqu'à la cote 97 m NGF ; - Secteur Nord-est et Est : - Finalisation de l'exploitation du palier à la cote 83 m NGF vers le Nord au niveau du secteur en extension ; - Avancée des paliers aux cotes 70 et 55 m NGF vers le Nord ; - Découverte d'une partie des terrains à l'Est ;

Les

Phase	Volume brut (m³)	Volume de terre végétale (m³)	Volume de découverte (m³)	Volume net (m³)	Tonnes produites	Volume de stériles (m³)	Tonnes de remblais externes	Travaux réalisés
								- Création des paliers à 65 et 80 m NGF à l'Est (sous les terrains découverts) ; - Poursuite du remblayage (du Sud vers le Nord) jusqu'aux cotes 90 et 84 m NGF en fonction des secteurs.
6	1 901 867	3 750	15 000	1 883 117	2 900 000	621 429	2 000 000	- Secteur Nord-est et Est : - Avancée et finalisation de l'exploitation des paliers aux cotes 83, 70 et 55 m NGF vers le Nord au niveau du secteur en extension ; - Finalisation de la découverte à l'Est ; - Avancée et finalisation de l'exploitation des paliers aux cotes 55, 65 et 80 m NGF vers l'Est ; - Poursuite et finalisation du remblayage (du Sud vers le Nord) jusqu'aux cotes 97 et 84 m NGF en fonction des secteurs. - Finalisation du réaménagement du site : démantèlement des installations, des infrastructures, nettoyage des terrains, finalisation du remblai et modelage du site, création d'une mare et plantations.
TOTAL	4 888 945	16 750	67 000	4 805 195	7 400 000	1 585 714	2 000 000	
Dont extension	735 536	4 250	17 000	714 286	1 100 000			

fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le plan relatif à la description du phasage (phases 4, 5 et 6) de l'exploitation fait l'objet d'une annexe spécifique du présent arrêté.

Article 2.1.5.3 : Abattage à l'explosif

L'exploitation du gisement étant réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mine ont lieu les jours ouvrables entre 8h-12h00 et 14h-17h et de préférence à heures fixes.

Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection.

L'exploitant limite autant que possible les tirs de mine et ses impacts sur le voisinage et notamment la structure des habitations des riverains proches.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production de la carrière est expédiée par camion empruntant la RD10. Le circuit des camions à vide ou chargés venant ou allant vers le Sud ou l'Est se fait en empruntant la RD10 jusqu'à l'échangeur de Jurignac.

La production est ensuite évacuée par voie routière. L'exploitant met en place notamment les mesures de réduction suivantes :

- accès sécurisé à la carrière (enrobé et panneau Stop) ;
- affichage du plan de circulation ;
- limitation des poussières par aspersion ;
- nettoyage régulier de l'accès ;
- dispositif de lave-roues en sortie de site.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, qui comporte une légende, sont reportés, *a minima* :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs (en m NGF) ;
- les zones remises en état ;

- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, station de transit) ;
- les éléments significatifs (piézomètres, bassins de décantation, séparateurs à hydrocarbures...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.4.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin des phases 4, 5 et 6 d'exploitation, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé pour la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de réduction au minimum de la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 2.1.7.4 : Déboisement et défrichement

Les coupes d'arbres (haies et boisements) se font en dehors de la période de nidification et d'élevage des oiseaux qui s'étend de mars à août inclus.

Article 2.1.7.5 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.7.6 : Plantations, merlons

En dehors des zones boisées où la végétation est maintenue sur une longueur de 10 m minimum, la carrière est bordée de merlons avec plantations d'arbres et arbustes d'essences locales.

Un merlon de 3 m de hauteur avec plantations d'essences locale est édifié en limite Nord du site vis à vis du hameau du « Grand Rosier ».

La plantation d'une haie au Nord et au Nord-Est de la zone étendue de la carrière (2 ha) est effectuée.

Article 2.1.7.7 : Garantie des limites du périmètre

En dehors des zones boisées où la végétation est maintenue sur une longueur de 10 m minimum, la carrière est bordée de merlons avec plantations d'arbres et arbustes d'essences locales.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette disposition vise notamment les pylônes électriques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

En lien avec l'extension de 2 ha objet du porter à connaissance susvisé, les bords de l'excavation sur le secteur sont tenus à une distance :

- de 20 m au Nord-est des parcelles 1047, 1043 et 1050 pour prendre en compte une bande de recul de 35 m vis-à-vis du pylône électrique ;
- 16 m à l'Est, en bordure de la voie communale déviée, au niveau des parcelles 1045, 1051, 1053 et 1059 et autour des pylônes électriques situés plus au Sud.

Article 2.1.7.8 : Station de transit de matériaux

La station de transit de matériaux comporte deux zones distinctes:

- une zone de 3500 m² pour les matériaux de commercialisation,
- une zone de 3300 m² pour des déchets inertes en transit,
- une zone de 3000 m² pour des matériaux de tout-venant bruts.

Les déchets présents doivent être inertes. En particulier, l'exploitant doit s'assurer avant acceptation que tout résidu bitumineux stocké sur cette zone ne contient pas de goudron. L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stocks sont limités à une hauteur de 6 m.

CHAPITRE 2.2 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

De la terre végétale est présente sur site et est utilisée pour la création de merlons en limite Ouest du site ou directement pour la remise en état.

Les aménagements, les haies existantes sur le pourtour de la carrière et les nouvelles plantations, les talus, merlons et l'accès au site industriel sont entretenus.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues des camions sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation, selon le schéma d'exploitation et de remise en état finale, présentés en annexes du présent arrêté.

L'objectif final de la remise en état vise à former une cavité remblayée avec des fronts de hauteur maximale de 15 m. La cote minimale de fond de carrière est de 55 m NGF. Les parties talutées ont une pente de 1 hauteur pour 3 longueurs sur la partie sommitale, 1 pour 1 sur la partie centrale et 1 pour 3 au pied du talus.

Les parties non talutées ont des banquettes de 5 m de largeur, sur des parties rocheuses ou maigres, pour être colonisées spontanément en pelouse maigre. 2 zones de fond de carreau recevant les eaux pluviales constitueront des zones humides.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation à partir du moment où le carreau a atteint une surface suffisante soit un décalage de 4 années.

Les mesures de remise en état doivent permettre une renaturation du site favorable aux espèces locales de faune et de flore.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- ✓ les déchets d'extraction inertes propres à l'exploitation de la carrière
- ✓ les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local. Les critères de détermination des déchets inertes externes pouvant être accueillis doivent également prendre en compte le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le plan de gestion des déchets du BTP repris dans le SRADDET ainsi que les dispositions visant au recyclage/valorisation des déchets issus de la loi AGEC et déclinés au travers des filières responsabilité élargie des producteurs (REP), en la filière REP dédiée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). A ce titre, les déchets autorisés sont les suivants :

- terres et cailloux dont le code déchet est 17 05 04
- terres et pierres dont le code déchet est 20 02 02

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- contrôle visuel avant déchargement ;
- déchargement des déchets sur la plateforme dans les zones de stockage de matériaux inertes brutes avec second contrôle visuel et olfactif ;
- opération de remblayage avec troisième contrôle visuel.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission et de refus des déchets inertes. Ce registre informatisé contient au moins, pour chaque flux de matériaux entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du matériau ;
- la nature du matériau entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie selon la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000) ;
- la quantité de matériaux entrant ;
- le nom et l'adresse du chantier d'où proviennent les matériaux inertes ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- l'accusé d'acceptation des matériaux inertes ;
- le résultat du contrôle visuel ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Si le chargement se révèle être des déchets non conformes ou susceptible de l'être, ils doivent être immédiatement isolés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le rythme d'acceptation des matériaux pour le remblayage du site est autorisé d'atteindre un flux annuel de 400 000 t/an en moyenne (450 000 t/an au maximum).

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

Article 2.6.1 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres de moins de cinq ans répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Trois mois avant la fin de la période d'exploitation (phase 4 : 2025-2029 et phase 5 : 2030-2033), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période d'exploitation (phase 4 : 2025-2029 et phase 5 : 2030-2033)
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	Lorsqu'une phase de remise en état est terminée
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante

Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace sur une hauteur suffisante ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

3.4.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins peu mobiles en carrière est réalisé avec un système de récupération des égouttures ou un bac de rétention mobile.

3.4.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

3.4.1.3 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.1.4 Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

3.4.1.5 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les stockages de carburants sont pourvus de rétention, ou d'une double enveloppe, associée à un système de détection de fuite raccordé à des reports d'alarmes visuelles et sonores perceptibles par l'exploitant, y compris en dehors des heures d'ouverture et d'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIF D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – INFORMATION DU PUBLIC

Article 3.6.1 : Commission de suivi

Une commission de suivi est réunie au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou du maire de Birac.

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées. Les pistes sont arrosées si nécessaire ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Des dispositifs de lavage des roues des véhicules sont prévus. En outre, après passage du pont bascule, les camions empruntent des pistes munies d'un système d'arrosage automatique pour le lavage des roues (fonctionnement automatique par détection de mouvements de camions) ;
- la rampe d'accès est équipée d'un système automatique de brumisation d'eau sur les chargements et de lavage des roues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés, en cas de risque d'envol de poussières, par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit, hormis pour les emballages des explosifs.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement et les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place durant toute la phase d'exploitation de la carrière.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Ce plan décrit et justifie notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 4.2.1 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ ($\text{mg m}^{-2} \text{ jour}^{-1}$).

Le seuil à ne pas dépasser est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type b du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.4 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met rapidement en œuvre des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.4 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées en permanence par une station de mesure sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données, corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance, issues de la station météorologique la plus représentative à proximité de la carrière et mise en œuvre par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées *sur la base de l'historique des données*, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1.2 Origine des prélèvements en eau

Un forage d'eau est réalisé dans l'angle nord-est de la parcelle n° 966. La profondeur est de 150 m. Le débit maximum de pompage est de 8 m³/h pour alimenter un bassin d'eau claire. L'eau est destinée à l'arrosage des pistes et camions ainsi qu'à l'installation de traitement. La nappe captée est le Cénomanien. Le forage est isolé de manière à ne pas mettre en communication l'eau du Cénomanien et l'eau du Turonien située au dessus. Il est tubé et cimenté sur environ 110 m jusqu'à la base du Cénomanien supérieur.

Un débitmètre totalisateur permet de mesurer les volumes prélevés qui sont consignés chaque mois sur un registre.

Aussi au vu des prélèvements autorisés annuels (40 000 m³), l'exploitant se doit d'appliquer l'arrêté sécheresse du 30 juin 2023 susvisé ainsi que les mesures de restriction qui s'y rapportent.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance du préfet ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les besoins de l'activité de la carrière.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux provenant du forage ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, etc.) ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

L'eau récupérée au niveau du lavage des roues des camions à la bascule, après passage dans un débourbeur-déshuileur, et au niveau de l'installation de traitement, est dirigée vers un bac de décantation en vue de son recyclage.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Point de rejet et bassins d'infiltration

Le trop plein du bassin de décantation recevant les eaux de l'aire d'arrosage des rues des camions et de l'installation de traitement, les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des produits finis, est dirigé vers 2 bassins d'infiltration.

Article 5.2.4 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées y compris celles provenant des opérations suivantes : brumisation, nettoyage des roues des véhicules et arrosages des pistes. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de ruissellement sont collectées en fond de fouille puis traitées en circuit fermé pour un usage interne (brumisation, lavage des roues,...). En cas de fortes pluies, ces eaux pourront être épandues sur des terrains voisins de la carrière appartenant à l'exploitant.

Article 5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.6 : Entretien des dispositifs de traitement

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée pour assurer leur bon fonctionnement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste à vidanger et pomper les effluents souillés, huileux ou contenant des hydrocarbures, des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des réseaux associés, et à curer les bassins de décantation. Le bon fonctionnement des systèmes de filtration des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures est vérifié. La propreté et l'intégrité des réseaux enterrés sont également vérifiées pour éviter des transferts de pollution éventuelle dans le sous-sol.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des réseaux associés, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les fiches de suivi du curage des bassins de décantation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 : Contrôle de la qualité des effluents

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La surveillance de la qualité de l'eau de fond de carrière où se situent les remblais fait l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum l'analyse des paramètres suivants :

- pH ;
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- température ;
- résistivité ;
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ou carbone organique total (COT) ;
- hydrocarbures totaux (HCT) (C5-C40).

Les valeurs limites de référence à considérer sont les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température ≤ 30 °C ;
- matières en suspension (MES) ≤ 35 mg/L ;
- DCO ≤ 125 mg/L ;
- HCT ≤ 5 mg/L pour les fractions carbonées C5-C40 ;
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) ≤ 10 mg/L

Article 5.2.8 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.9 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le niveau inférieur de l'exploitation de la carrière (55 m NGF) est situé au dessus du niveau moyen de la nappe phréatique en période de hautes eaux.

Un suivi trimestriel du niveau des eaux souterraines est réalisé sur les trois piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 (1 situé en amont hydraulique et 2 situé en aval hydraulique de la carrière). L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe (en m NGF).

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur l'ensemble des piézomètres (une campagne est réalisée en basses eaux et l'autre en hautes eaux). Les paramètres définis ci-dessous du sont mesurés lors de chaque campagne d'analyse des eaux souterraines :

- pH ;

- potentiel d'oxydo-réduction ;
- température ;
- résistivité ;
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) ;
- DCO ou COT;
- HCT (C5-C40).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée, sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 susvisé.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs indiquées dans le tableau ci-après pour les différentes périodes de la journée.

	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la répartition des points de mesure acoustiques. Cette répartition évolue avec le phasage de l'exploitation. Les points de mesure « acoustiques » minimum sont précisés sur une annexe du présent arrêté.

Un contrôle de ces mesures est réalisé tous les trois ans. Les campagnes de mesurage acoustique sont réalisées tant en période diurne que nocturne, compte tenu des horaires de fonctionnement de l'établissement.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques donnés dans le tableau ci-après.

Bande de fréquence (Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations sont déterminés à chaque tir au regard de l'éloignement des habitations.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 71.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 71.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 71.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 71.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste à jour des transporteurs à qui fait appel l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'installation et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Charente.

Article 8.2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues aux articles L.181-17, R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues par le code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.

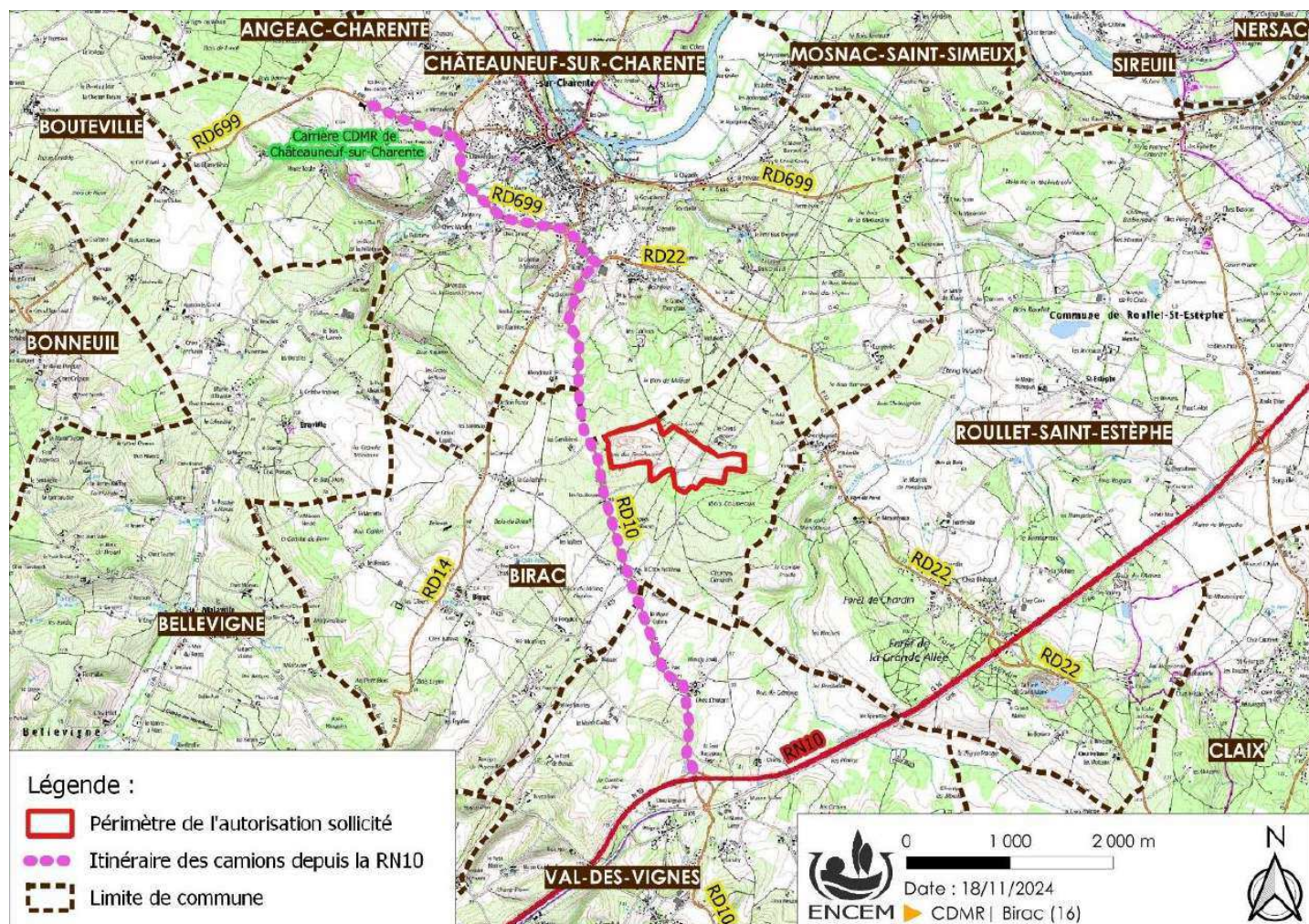
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 8.3 : Exécution

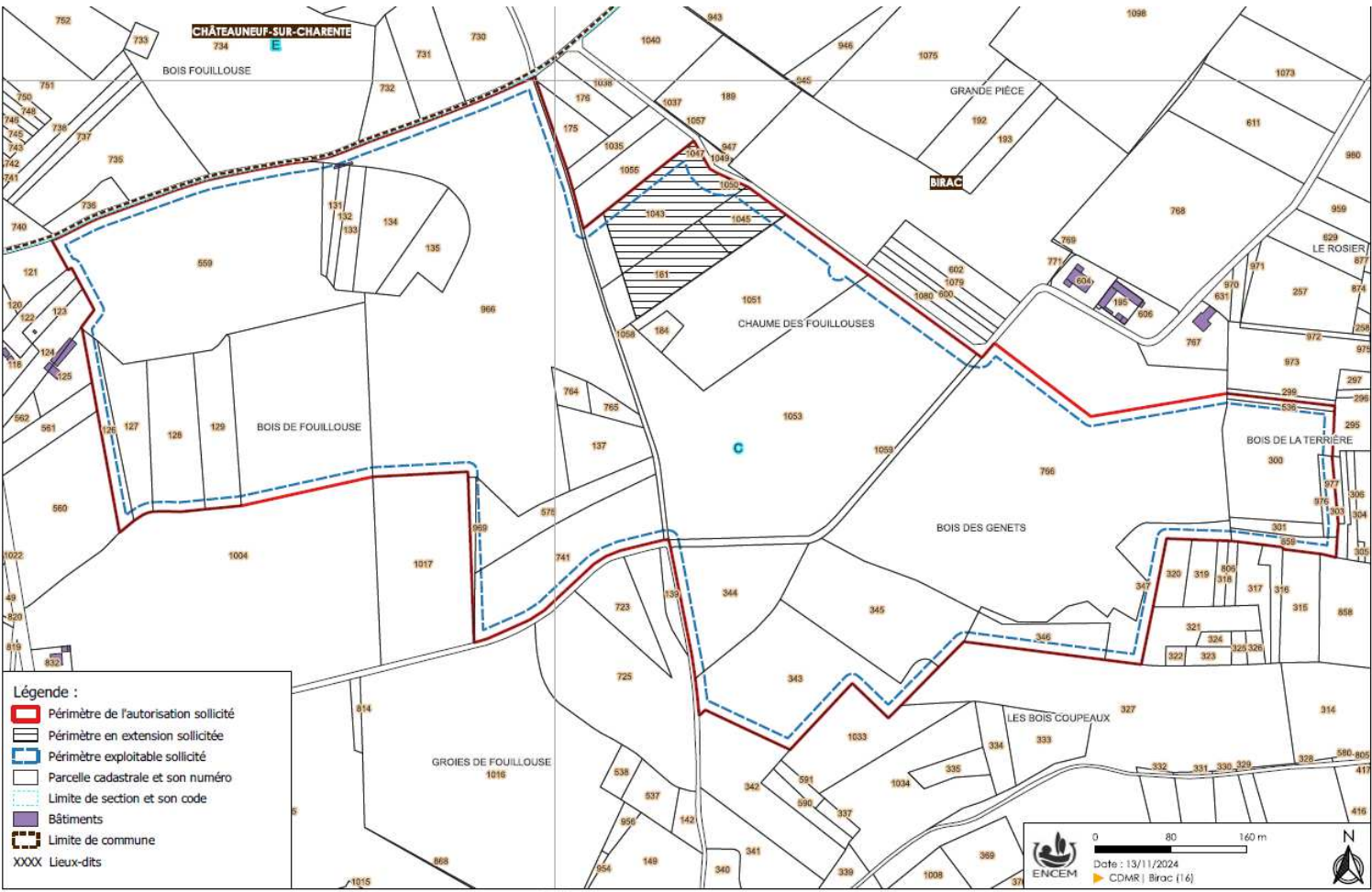
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Birac, ainsi que l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Angoulême,

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DE LA CARRIÈRE



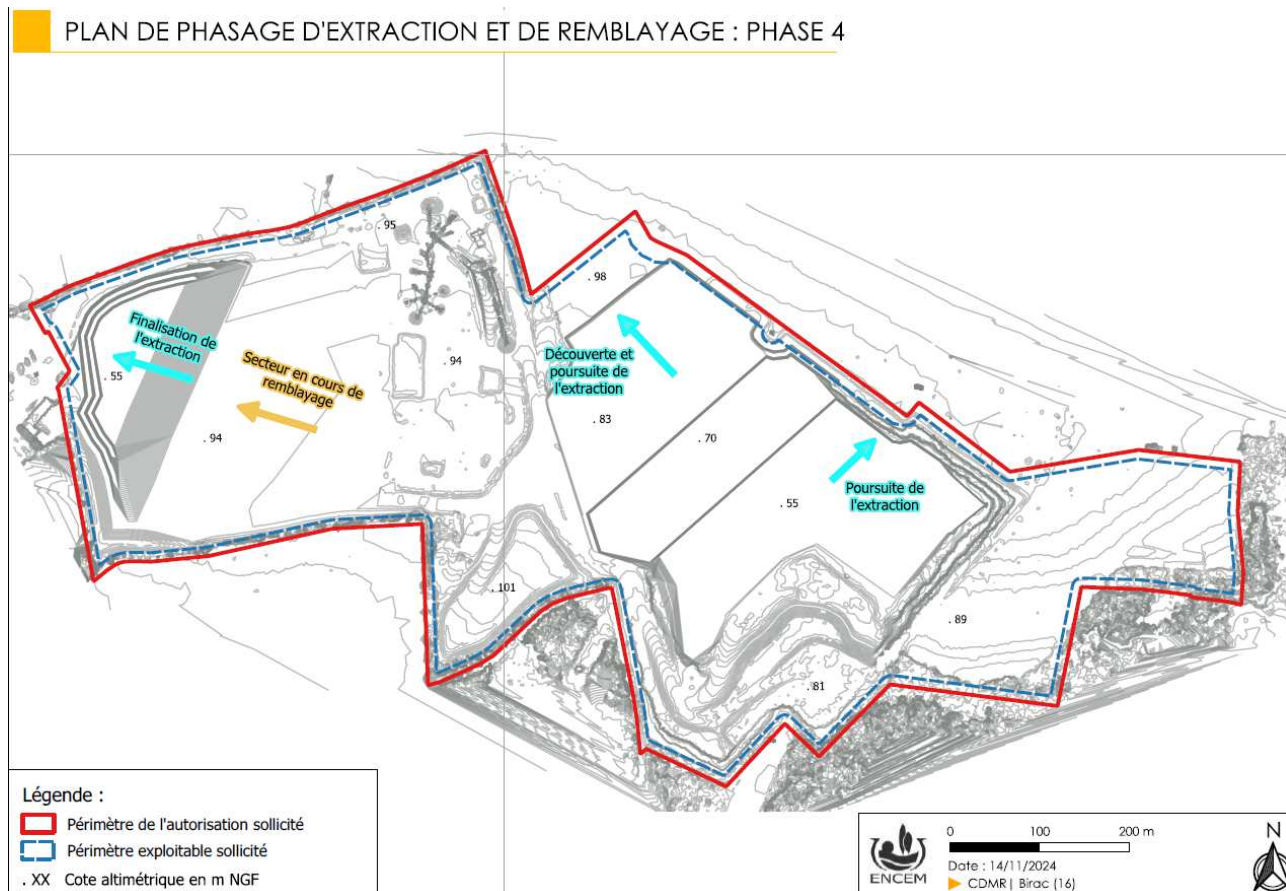
ANNEXE 2 – PLAN DES PARCELLES DE LA CARRIÈRE



ANNEXE 3 - PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION ET DE REMBLAYAGE (PHASES 4, 5 et 6)

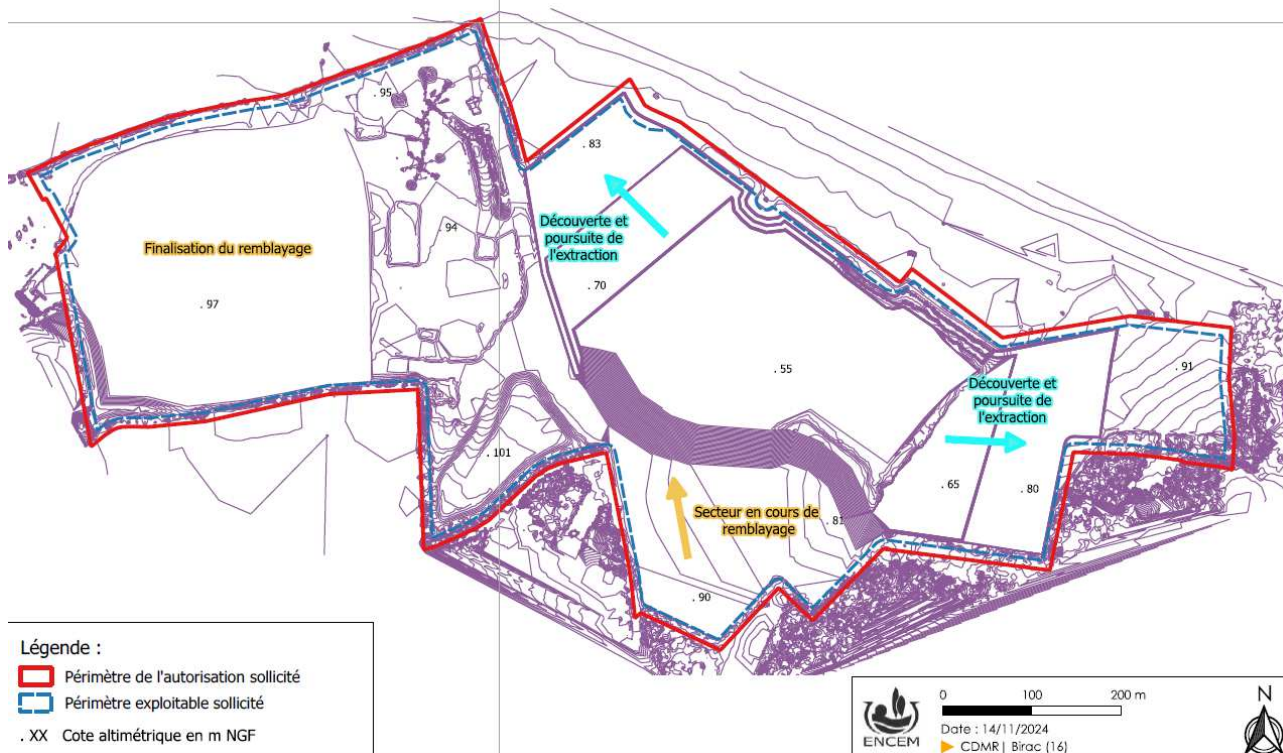
Phase 4 pour la période 2024-2028

PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION ET DE REMBLAYAGE : PHASE 4



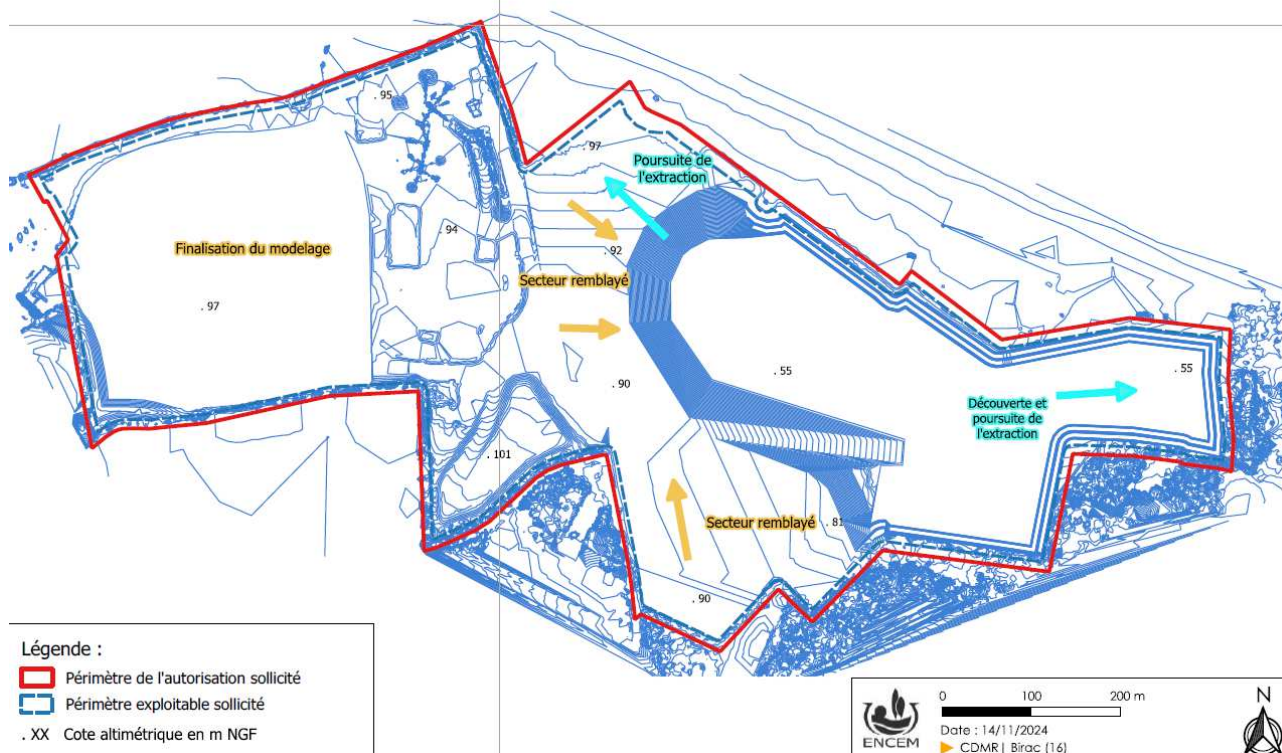
Phase 5 pour la période 2029-2033

PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION ET DE REMBLAYAGE : PHASE 5



Phase 6 pour la période 2034-2039

PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION ET DE REMBLAYAGE : PHASE 6



ANNEXE 4 - PLAN DE REMISE EN ÉTAT ET DE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE



ANNEXE 5 - PLAN LOCALISANT LES POINTS DE MESURE POUR LES CAMPAGNES ACOUSTIQUES

